



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Affaire n° 39-20220930

**Organisation du temps de travail dans le cadre de la
mobilisation du personnel durant l'édition Florilèges
2022**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

3 octobre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 septembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi trente septembre à seize heures cinquante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Patrice Thien-Ah-Koon par Gilberte Lauret-Payet, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Jean-Pierre Georger par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Martine Corré par Patricia Lossy, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Était absent : Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 39-20220930

Organisation du temps de travail dans le cadre de la mobilisation du personnel durant l'édition Florilèges 2022

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Fonction publique ;
- Vu** le Code du travail et ses articles L 3121-28 à L 3121-31 et L 3123-19 ;
- Vu** l'article 3.-I et Article 3.-II du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;
- Vu** le décret n°2011-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** l'article 6 alinéa 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** la délibération n°32-20211218 du Conseil Municipal du 18 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail sur la base de 1607 heures de travail effectif ;
- Vu** la délibération n°14-20220630 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 relative à la modification de la délibération n°32-20211218 du 18 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail sur la base de 1607 heures de travail effectif ;
- Vu** le rapport n°39-20220930 présenté au Conseil Municipal du 30 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation régulière du Comité technique le 21 septembre 2022 ;
- Considérant** que la mobilisation de l'ensemble du personnel de la commune du Tampon et de ses établissements publics a été demandée afin que l'organisation de l'édition Florilèges 2022 puisse se faire dans les meilleures conditions ;
- Considérant** qu'ainsi, en dehors des services ordinairement mis à contribution (Direction maintenance bâtiment, Environnement, médiation/gardiennage...), un appel à la mobilisation sur la base du volontariat est fait auprès des agents d'autres services ;
- Considérant** la nécessité d'encadrer les modalités d'application de la mise à disposition du personnel ;
- Considérant** l'avis favorable unanime des membres du Comité technique consultés sur cette affaire ;

**Le Conseil Municipal,
réunit le vendredi 30 septembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1 D'approuver les modalités d'application de la mise à disposition telles que décrites ci-après :

Organisation du temps de travail dans le cadre de la mobilisation du personnel durant l'édition Florilèges 2022

1. AGENTS CONCERNÉS :

Tous les agents à temps complet ou à temps non complet sont concernés par cette mobilisation (agents de droit privé comme agents de droit public).

2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL MOBILISÉ :

Pendant la manifestation et de manière exceptionnelle, les agents mis à disposition sur Florilèges 2022 seront libérés de leurs obligations au sein de leurs services pendant toute la période de Florilèges, ou par roulement sur une période de 5 jours, du **07 au 16 octobre 2022**, à l'exception du personnel mobilisé sur la soirée d'élection de Miss Tampon qui a lieu le jeudi **06 octobre 2022**.

Ils travailleront uniquement sur Florilèges en respectant les limites suivantes :

- La durée de travail quotidienne ne peut être supérieure à 12 heures.
- L'amplitude maximale journalière de travail ne doit pas dépasser 12 heures. Il s'agit de la différence entre la sortie au plus tard du travail et l'entrée au plus tôt, indépendamment des repos de la journée.
- Pendant toute la durée de la manifestation, la pause repas sera incluse dans le temps de travail. Elle correspondra aux 20 minutes de pause réglementaire au-delà de 6 heures de travail continu par jour.

3. POINTAGE ET GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL :

Sur le site des Florilèges, un pointage automatique sera privilégié. Pour ce faire, 2 badgeuses seront mises à la disposition des agents. Une sur le site du parc floral Jean de Cambiaire, une autre sur l'école élémentaire Louis Clerc Fontaine sur le site de la SIDR400.

Le pointage papier se fera uniquement pour le personnel mobilisé dont le service d'origine n'est pas encore concerné par le pointage automatisé.

Pour les agents concernés par le pointage papier, les services d'origine devront indiquer sur le pointage mensuel individuel de l'agent, la période de **"Mise à disposition pour Florilèges 2022"**.

Les deux pointages seront cumulés afin de vérifier que l'agent a bien fait le nombre d'heures mensuel exigé dans son contrat.

4. HEURES COMPLÉMENTAIRES ET/OU SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES :

Les agents à temps non complet (en deçà de 35 heures par semaine) effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur de 35 heures par semaine. Au-delà des 35 heures ceux sont des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées pour la préparation et la désinstallation des Florilèges **avant et après la période du 06 au 16 octobre 2022** donneront lieu à des récupérations en temps uniquement.

Pendant la période du 07 au 16 octobre 2022, les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées donneront lieu à paiement selon les modalités suivantes :

Agents de droit public :

Lorsqu'elles sont rémunérées, les heures complémentaires le sont sur la base d'une proratisation du traitement (1 heure complémentaire faite = une heure), tandis que les heures supplémentaires sont majorées selon le moment où elles sont réalisées (journée, nuit, dimanche) et le nombre (distinction entre les 14 premières heures et les suivantes).

En cas d'heures supplémentaires, la majoration est de 100% pour le travail supplémentaire de nuit de 22h à 5h59 du matin, et de 2/3 (66%) lorsque celle-ci est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne sont pas cumulables (*article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*).

La formule de calcul pour le paiement des heures supplémentaires est la suivante :

Taux horaire HS = traitement brut annuel au moment des travaux /1820 X 1,25 pour les 14 premières Heures et X 1,27 pour les heures supplémentaires suivantes.

En cas d'heures supplémentaires de nuit ou le dimanche, le taux horaire payé est majoré comme susmentionné.

De manière exceptionnelle, le plafond de 25 heures supplémentaires dans le mois sera augmenté jusqu'à concurrence de 30 heures pour le paiement. Au-delà des 30 heures supplémentaires, l'agent bénéficiera de la récupération.

Agents de droit privé :

Agent de droit privé à temps complet (151,67 heures/mois)

Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de 25% pour les 8 premières heures (de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure) et de 50% pour les heures suivantes (*article L3121-22 du Code du Travail*).

Agent de droit privé à temps non complet (en deçà de 151,67heures/mois)

Chacune des heures complémentaires accomplies donne lieu à une majoration de salaire (*article L3123-8 du Code du Travail*).

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures prévues au contrat de travail et de 25 % pour chacune des heures accomplies entre le dixième et le tiers des heures prévues au contrat de travail (*article L3123-29 du Code du Travail*).

Exemple : agent à 95,33h/mois aura en cas de paiement de ses heures complémentaires une majoration de 10% jusqu'à 9h30 et au-delà de 9h30 jusqu'à 31h, une majoration de 25%.

Les agents en contrat aidé pourront ainsi être payés dans la limite du plafond des 30 heures effectuées.

En cas de reliquat au-delà de la limite payée pour les agents de droit privé, celui-ci sera récupéré. Aucune majoration liée au travail de nuit ou de dimanche ne pourra être appliquée sur ce reliquat.

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,